



Procès-verbal du Conseil d'administration

Séance du 29 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à dix heures et trente minutes, sur convocation adressée le 16 janvier 2024, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, se sont réunis : 4, Place du Maréchal Lannes à AUCH, salle « Aubert Garcia », sous la Présidence de Monsieur Didier DUPRONT, Président.

Secrétaire de séance : Mme Nadine AURENSAN

Etaient présents : M. Didier DUPRONT, M. Gérard ARIES, Mme Nadine AURENSAN, M. Jean-Paul BEYRIE, M. Roger BREIL, M. Jean-Pierre COT, M. Jean DUCLAVE, M. Jean-Claude DUFFAU, M. Jacques FAUBEC, M. Jean-Paul FORMENT, M. Alain GATEAU, M. Bernard KSAZ, M. Bernard LAPEYRE.
Mme Pascale TERRASSON et M. Michel BAYLAC sont arrivés en cours de séance.

Etaient excusés : Mme Hélène BARAYRE, Mme Laure CLAMENS, M. Philippe DUPOUY, M. Francis IDRAC, Mme Elisabeth MITTERRAND, Mme Céline SALLES, M. Richard TOURISSEAU suppléant de Mme Laure CLAMENS, M. Fabien ESCALAS suppléant de M. Jean-Pierre COT, Mme Nathalie BARROUILLET suppléante de M. Philippe DUPOUY, M. Guy FORMENT suppléant de M. Francis IDRAC et M. Nicolas LABEYRIE suppléant de Mme. Elisabeth MITERRAND.

Assistaient également à la réunion : Mme Françoise MAZZOCCHIN- Directrice du CDG32, Mme Magali CARDONNE, Directrice adjointe du CDG32, Mme Karen BETRAN, Comptable du CDG32 et Mme Audrey CASTAY- chargée du conseil d'administration.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le président ouvre la séance.

Membres en exercice	22
Présents	13
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	13

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui portait sur les rapports suivants :

- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration précédent (11/12/2023)
- Marchés publics passés par le Président par délégation du conseil d'administration depuis le CA du 11/12/2023
- Actualisation de la charte du télétravail du CDG
- Adoption de la charte informatique du CDG
- Désignation du référent déontologue de l'élu local pour le CDG32
- Mise à jour du règlement de formation du CDG

- Actualisation des durées d'amortissements 2024 applicables au 1er janvier 2024 – M57 (Mise à jour de la délibération D18-2023)
- Adoption du budget primitif 2024
- Attribution de subventions : COS et ANDCDG
- Attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- Questions diverses
 - o Retour sur les rencontres sectorielles 2023 (Pour information des élus)
 - o Retour sur les activités du pôle mission temporaire (Pour information des élus)

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration précédent (CA du 11/12/2023)

Le Président commence la séance par demander aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023. **Ce dernier qui n'a appelé aucune observation est adopté à l'unanimité.**

MARCHES PUBLICS

Marchés publics passés par le Président du CDG par délégation du conseil d'administration – Pour information

Par une délibération du 23 octobre 2020 le conseil d'administration a donné délégation au Président concernant la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon les procédures prévues aux articles R.2123-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique – CCP) dans la limite maximale de 90 000 € hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président propose au Conseil d'Administration de bien vouloir lui donner acte de la communication de la liste des marchés publics conclus en application de cette délégation depuis le conseil d'administration du 11 décembre 2023.

Nature du marché ou du contrat	Montant HT en euros annuel sauf précision	Attributaire
Renouvellement abonnement annuel de maintenance corrective et Hébergement cloud logiciel RGD MADIS (+ Mise à jour de la convention)	9 295.67 €	Syndicat Mixte SOLURIS, 2 Rue des Rochers, 17100 SAINTES
Prolongation de la décision de conclusion du contrat de prestation juridiques jusqu'au 31/08/2025 (contrat 2022, renouvelé tacitement pendant 3 ans)	650 € HT/mensuel	Société SVP, 3 rue Paulin Talabot, 93585 Saint-Ouen CEDEX

Le Conseil d'administration donne acte au Président de sa communication relative à la liste des marchés publics conclus par délégation depuis le 11 décembre 2023.

INTERNE CDG

Actualisation de la charte télétravail du CDG

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 01-2024
Nomenclature « ACTES » : 9.Autre domaine de compétences (Interne CDG)

Par délibération en date du 12 avril 2021, le conseil d'administration a adopté la charte de télétravail pour le personnel du CDG avec ses modalités générales et opérationnelles.

Par délibération en date du 09 novembre 2021, le conseil d'administration a mis en œuvre les conditions définies par le décret n° 2021- 1123 du 26 août 2021 pour l'attribution d'une allocation forfaitaire visant à indemniser les agents du CDG en télétravail.

La mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) nécessite aujourd'hui d'intégrer des mentions spécifiques à cette charte.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter la charte de télétravail actualisée ci-jointe pour le personnel du CDG.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la charte de télétravail actualisée ci-jointe pour le personnel du CDG.

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	---------------------------------------

Adoption de la charte informatique du CDG

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 02-2024
Nomenclature « ACTES » : 9.Autre domaine de compétences (Interne CDG)

Le Centre de Gestion met en œuvre des systèmes d'information et de communication nécessaires à son activité. Le développement des technologies de l'information et de la communication et leurs risques inhérents conduisent à la nécessité de définir des règles relatives à leur utilisation. A cette fin, une Charte informatique a été rédigée, elle définit les modalités générales de l'utilisation des systèmes d'informations et de communication du CDG dans le but de préserver leur sécurité (lutte contre l'intrusion de logiciels malveillants, préservation de la confidentialité des données, réservation de l'usage des outils à leur finalité...) et rappelle les règles en vigueur, les usages permis, les mesures de contrôle mises en œuvre ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect.

Le projet de Charte informatique présenté en Comité Social Territorial (CST) ayant reçu un avis favorable à l'unanimité le 27 novembre 2023, le Président propose à l'assemblée délibérante d'adopter la Charte informatique annexée au présent rapport.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la Charte informatique annexée au présent rapport.

Détail du vote :

Votants 13	Pour 13	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------



A quelques minutes d'intervalle, Mme Pascale TERRASSON puis M. Michel BAYLAC rejoignent la séance du conseil d'administration en cours. Les élus sont désormais au nombre de 15 présents et sont ajoutés au calcul du quorum pour les délibérations suivantes.

Membres en exercice	22
Présents	15
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de votants	15

Désignation du référent déontologue de l' élu local pour le CDG

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 03-2024
Nomenclature « ACTES » : 9.Autre domaine de compétences (Interne CDG)

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Le conseil d'administration du CDG a validé lors de sa réunion du 11 décembre 2023, la création d'une prestation d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local rattachée au service du BInDoc pour les collectivités qui le souhaitent.

Dans cette prestation sont proposés trois noms d'experts susceptibles d'exercer les fonctions de référent déontologue de l' élu local.

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d' Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Il est à noter, qu'ensemble, ils formeront le collège susceptible d'être saisi sur les questions les plus complexes.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner les trois personnes citées précédemment en qualité de référent déontologue de l' élu local pour le Centre de Gestion.

Il est précisé que les modalités de saisine de ces référents par les élus du CDG seront les mêmes que prévues dans la prestation d'assistance administrative proposée aux collectivités, et sont détaillées dans le règlement de la mission ci-joint.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de désigner comme référent déontologue de l' élu local les personnes suivantes :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de Corse)

- d'adopter le règlement de la mission proposé.

- de préciser que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

- de fixer la durée d'exercice des référents jusqu'à la fin du mandat de l' élu local.

- de préciser que tout élu du Centre de Gestion pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l' élu sans conditions particulières.

- de préciser que le/les référents percevront une indemnité par dossier telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.

Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	Décision adoptée à l'unanimité
15	15	0	0	

Mise à jour du règlement de formation du CDG

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 04-2024
Nomenclature « ACTES » : 9.Autre domaine de compétences (Interne CDG)

Le règlement de formation est un des éléments constitutifs du dispositif de formation des collectivités et établissements publics locaux. Il définit les conditions dans lesquelles s'exercent le droit et les obligations à la formation, après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent.

Le CST placé auprès du Centre de Gestion a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de règlement de formation, qui figure en annexe de ce rapport le 22 janvier 2024.

Le Président propose aux membres du conseil d'administration d'adopter le règlement de formation du personnel du centre de gestion et de m'autoriser à le signer.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte le règlement de formation du CDG annexé.**
- **autorise Monsieur le Président à le signer.**

Détail du vote :

Votants 15	Pour 15	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

COMPTABILITE/FINANCES

Actualisation des durées d'amortissements applicables au 1^{er} janvier 2024 (M57) – modification d'articles

Mise à jour de la délibération D18-2023

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 05-2024
Nomenclature « ACTES » : 7.1 Décision budgétaire

Le Président expose :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires.

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le Centre de Gestion a opté pour la mise en œuvre de la M57 au 1er janvier 2024. De ce fait, l'amortissement doit être réalisé de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est possible d'amortir sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service, qui sont attachés au bien (date de la facture ou date de mise en service si postérieure).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise), cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des

immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il propose aux membres du conseil d'administration,

- de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
2128	Autres agencements et aménagements	5 ans
21311	Bâtiments administratifs	20 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21351	Agencements, aménagement des bâtiments publics	20 ans
21571	Matériel roulant	5 ans
21578	Matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
21848	Matériels de bureau et mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

- de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;

- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- de convenir que la méthode d'amortissement appliquée sera la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur pour lesquels l'amortissement se fait en une seule annuité à 1 500 € TTC.

Le Conseil d'administration,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelle comme présentée précédemment.

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées.

Article 3 : de convenir que la méthode d'amortissement appliquée sera la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur pour lesquels l'amortissement se fait en une seule annuité à 1 500 € TTC.

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	Décision adoptée à l'unanimité
15	15	0	0	

Attribution de subventions 2024 : COS du personnel du CDG et ANDCDG

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 06-2024
Nomenclature « ACTES » : 7.5 Subventions

Comme chaque année, le Président propose au conseil d'administration de se prononcer sur les attributions des subventions suivantes :

- Subvention au Comité d'œuvres sociales du personnel du Centre de Gestion (COS du CDG32) : 9 000€ pour l'année 2024 (montant qui inclut l'action sociale via l'adhésion au Comité National d'Action Sociale- CNAS pour les agents).
- Subvention à l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs Adjointes des Centres de Gestion (ANDCDG) : 500 € pour assurer la continuité de son action.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 9 000 € au Comité d'œuvres sociales du personnel du Centre de Gestion (COS du CDG32).
- 500 € à l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs Adjointes des Centres de Gestion (ANDCDG).

Il est à noter que les crédits sont prévus au budget.

Détail du vote :

Votants 15	Pour 15	Contre 0	Abstention 0	Décision adoptée à l'unanimité
---------------	------------	-------------	-----------------	--------------------------------

Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 07-2024
Nomenclature « ACTES » : 9.Autre domaine de compétences (Interne CDG)

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et/ou selon l'article 6 du décret n° 2023-1006. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'Etat ou hospitaliers, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.

Le projet d'attribution de cette prime exceptionnelle du pouvoir d'achat a reçu un avis favorable du comité social territorial le 22 janvier 2024.

Il est précisé que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration de décider de l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du CDG remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il est précisé à l'assemblée que les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de l'attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du CDG remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,
- de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes,
- autorise le Président à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	Décision adoptée à l'unanimité
15	15	0	0	

Adoption du Budget primitif 2024

Centre de Gestion de la FPT du Gers
Séance du 29 Janvier 2024- 10h30
Délibération n° 08-2024
Nomenclature « ACTES » : 7.1 Décision budgétaire

Le Président présente le budget primitif 2024 aux membres du conseil. Ce dernier n'appelant aucune observation particulière est proposé au vote.

Il est à noter que le projet de budget détaillé est annexé au présent document.

Le Conseil d'administration, après l'exposé du Président, adopte à l'unanimité le budget primitif (BP) 2024 qui s'équilibre en recettes et dépenses à :

- 75 000.00 € en section d'investissement
- 3 171 000.00 € en section de fonctionnement

Détail du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstention	Décision adoptée à l'unanimité
15	15	0	0	

Questions diverses

- Retour sur les rencontres sectorielles 2023 (Pour information des élus) :

Magali CARDONNE, directrice adjointe du CDG dresse un bilan des rencontres sectorielles qui se sont déroulées en novembre 2023. Au total, 6 rencontres se sont déroulées dans le département et 166 collectivités et établissements publics ont été représentés. Il ressort des échanges les points suivants :

- L'utilité du CDG en tant qu'interlocuteur indispensable pour les collectivités de par ses missions répondant aux besoins des collectivités et l'expertise apportée par des agents qualifiés.
- La méconnaissance de certaines missions comme la médiation, le conseil en organisation ou l'ergonomie assurées par le pôle Bien Vivre au Travail.
- Des besoins d'accompagnement par des webinaires thématiques et un accès aux ressources documentaires.
- Des axes d'amélioration pour certains services :
 - .réduction du délai de traitement des demandes notamment pour le pôle Carrière, ASM, retraite ou instances médicales.
 - .disponibilité téléphonique du pôle Carrières.

Le Centre de Gestion, conscient de ses atouts et de ses faiblesses, reste à l'écoute des collectivités, il va continuer son action afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités

- Retour sur les activités du service Missions temporaires (Pour information des élus)

Sandra CLARAC, en charge du service Missions temporaires présente le bilan 2023 de l'activité du pôle ainsi que ses objectifs pour l'avenir. Elle expose que suite au constat d'un manque d'agents remplaçants disposant de compétences opérationnelles sur certains métiers en tension tels que celui de secrétaire de mairie dans notre département, le service Missions temporaires du CDG s'était fixé les objectifs suivants :

- développer le vivier de candidatures afin de faire face aux demandes des collectivités
- remettre du lien entre les candidats aux missions temporaires et les employeurs publics
- développer la communication sur le service proposé
- mettre en place des indicateurs de gestion et de suivi de l'activité du service.

Dans ce cadre, de nombreuses actions ont été mises en place par le service telles que l'organisation d'une formation de secrétaire de mairie en partenariat avec le CNFPT et France Travail (anciennement Pôle Emploi) ou d'agent postal communal en partenariat avec La Poste, un travail sur la GPEEC (gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences) avec les élus afin d'anticiper les départs à la retraite sur le département, la création de supports de communication (livrets d'accueil de l'agent en mission temporaire, triptyque de présentation du service (toujours en cours), la participation à diverses manifestations en lien avec l'emploi sur le département ainsi que la participation au groupe de travail Missions temporaires Occitanie.

Elle résume l'activité du service en 2023 en quelques chiffres :

- 84 Collectivités ont sollicité le service dont 12 nouvelles adhésions
- 83 agents mis à disposition
- 240 contrats parmi lesquels 76 soit 32 % sont des renouvellements de contrats
- + 21 700 heures mises à disposition des collectivités
- formation d'1 homme et 19 femmes en 2023 au métier de secrétaires de mairie.

Vous trouverez les détails dans le support projeté en séance joint au présent document.

Pour terminer, elle précise que la priorité pour l'année à venir sera de poursuivre et finaliser les actions menées en 2023, d'organiser des rencontres avec les secrétaires de mairie formées précédemment, de valoriser le service en créant une lettre semestrielle de l'emploi afin de continuer de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

- Précisions sur la loi concernant la revalorisation du métier de secrétaire de mairie :

Françoise MAZZOCCHIN, directrice générale du CDG32 propose aux élus de faire un bref rappel des dispositions prévues par la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. D'ailleurs, ce métier est désormais dénommé "secrétaire général de mairie".

Le texte prévoit notamment :

- qu'à partir du 1er janvier 2028, le secrétaire général de mairie sera nécessairement un agent relevant au moins de la catégorie B. En sachant que dans les communes dont la taille dépasse 2.000 habitants, l'agent occupant cette fonction devra appartenir à la catégorie A.
- de nouvelles voies de promotion pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C qui pourront bénéficier entre avril 2023 et fin 2027 d'une promotion interne en catégorie B, via un dispositif dérogatoire non soumis à des quotas, à la condition de respecter certaines conditions d'ancienneté.
- une promotion interne pour les fonctionnaires de catégorie C ayant suivi une formation qualifiante validée par un examen professionnel en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général de mairie.
- Une inscription d'office d'une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie sur les listes d'aptitude préparées par le président du centre de gestion pour la promotion interne.
- La possibilité pour les communes de moins de 2.000 habitants de recruter des agents contractuels pour l'exercice à titre permanent de fonctions de secrétaire général de mairie. (possibilité jusque-là réservée aux communes de moins de 1.000 habitants)

Monsieur le Président remercie l'ensemble des intervenants et demande s'il y a d'autres questions. En l'absence de réponses particulières, l'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 12h00.

Le secrétaire de séance,
Nadine AURENSAN



Le Président,
Didier DUPRONT



Liste des délibérations adoptées au cours de la séance du 29/01/2024

Numéro	Objet	Sens du vote
01-2024	Actualisation de la charte télétravail (Mention RGPD)	A l'unanimité
02-2024	Adoption de la charte informatique du CDG	A l'unanimité
03-2024	Désignation du référent déontologue de l'élu local pour le CDG	A l'unanimité
04-2024	Mise à jour du règlement de formation du CDG	A l'unanimité
05-2024	Actualisation des durées d'amortissements applicables au 1er janvier 2024 (M57) - modification d'articles	A l'unanimité
06-2024	Attribution de subvention 2024 COS + ANDCDG	A l'unanimité
07-2024	Attribution de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat	A l'unanimité
08-2024	Adoption du Budget primitif 2024 (BP)	A l'unanimité
Décision	Marchés publics passés par le Président par délégation du CA	Pour information

Transmises en Préfecture le : **05 FEV. 2024**

Affichées le : **05 FEV. 2024**

